

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le secret des origines en droit de la filiation

Mathieu, Géraldine

*Published in:*

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

*Publication date:*

2017

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mathieu, G 2017, 'Le secret des origines en droit de la filiation', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 361, pp. 22-27.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



## Bonnes feuilles

# Le secret des origines en droit de la filiation

Géraldine Mathieu <sup>(1)</sup>

*La recherche de ses origines est indissociable de la réflexion de tout être humain sur son identité personnelle. Le questionnement sur les origines relève d'ailleurs d'un processus psychosocial spontané : chaque être humain, à un moment donné et selon un degré d'intensité variable, ressent le besoin de mieux connaître ses origines, afin de forger son identité. Cette quête identitaire est accentuée dans les filiations qui comportent plus d'inconnues et pour lesquelles les réponses à apporter sont*

*susceptibles d'être plus compliquées : abandon à la naissance, adoption, procréation médicalement assistée avec don anonyme ou mère porteuse, séparation des parents et perte de contact avec l'un d'eux ou encore simple doute sur sa filiation naturelle.*

*Outre la poétique préface de Jacques Fierens, promoteur de l'étude, nous avons choisi de publier ci-dessous la section 3 de notre premier chapitre, qui s'attache à cerner l'enjeu de la levée du secret sur les origines.*

### Préface de Jacques Fierens

## Alice et Géraldine *Once upon a time...*

Comme Alice, Géraldine Mathieu tente de passer de l'autre côté du miroir et d'explorer un monde dont on ne sait plus, en fin de compte, s'il est simple illusion ou découverte d'un envers des choses plus vrai que l'ordre auquel veulent faire croire les adultes.

Ce n'est pas n'importe quel univers que celui dans lequel elle pénètre en suivant le lapin blanc qui tire une montre de la poche de son gilet, inquiet de son retard. Ce monde est celui des relations familiales, et plus spécialement celui de la filiation ou, ce qui revient à peu près au même, celui de la parentalité. Et il est vrai que l'on pourrait soupçonner qu'à cet égard, le droit risque d'être toujours en retard et doit courir de plus en plus vite pour ne pas manquer ses rendez-vous.

Dans le monde si étrange des relations familiales, il y a des personnages dont on ne parle en principe pas si l'on est un enfant bien élevé appartenant à la bonne société : les parents de l'enfant adopté qui n'ont pas voulu ou pas pu l'élever eux-mêmes, pour des raisons qu'il ne convient pas toujours d'expliquer; une femme sans doute jeune, sans doute en désarroi, qui a accouché dans un pays voisin de la Belgique, en se faisant appeler «X» pour tenter de cacher à jamais ce qui, dans sa vie,

l'a tant blessée; l'homme ou la femme qui ont donné leurs gamètes pour que la médecine contemporaine puisse enfin faire apparaître l'enfant espéré; une femme étrangère pauvre qui a accepté de louer son ventre à des riches; un homme qui est le père d'un enfant selon la génétique, mais pas selon le droit, ou un homme qui est le père selon le droit, mais pas selon la génétique; celui ou celle qui n'aurait jamais dû avoir de relations sexuelles avec maman ou papa, en raison de la première loi du droit familial, l'interdiction de l'inceste.

À quelles conditions le droit prendra-t-il en compte ces personnages de l'envers du miroir ? À quel moment un enfant pourra-t-il en parler, leur parler, et peut-être un jour, qui sait, les rencontrer ? Tel est le sujet de cette thèse.

## Nous sommes tous nés d'un secret

Nous sommes tous nés dans le secret. Secret des alcôves où la plupart d'entre nous ont été conçus dans un acte de chair et, peut-être, d'amour. Secret du désir sexué, qui dit si bien que nous sommes des êtres d'incomplétude,

(1) Géraldine Mathieu est licenciée en droit. Après avoir exercé durant sept années la profession d'avocate, elle choisit de rejoindre l'Université de Namur en tant qu'assistante en droit de la famille. Elle obtient son diplôme de Docteur en sciences juridiques en 2014. Elle est actuellement Maître de conférences à l'Université de Namur et chargée de projets pour l'ONG Défense des Enfants International (DEI-Belgique - [www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be)). Ses recherches portent principalement sur la filiation, l'adoption, la procréation, les droits de l'enfant, la bioéthique et les droits de l'homme.

des êtres de moitié, tournés vers l'autre qui est toujours à la fois le même et le différent. Secret du désir d'enfant, ou de l'absence de ce désir. Ai-je été voulu, attendu, fêté le jour du premier passage, celui du monde intérieur de maman à ce monde où, avant même d'être caressé et nourri, j'ai pleuré ? Que pensait maman ce jour-là ? Sa joie a-t-elle vraiment été plus forte que la douleur de l'enfantement, comme on le dit ? Et papa, si papa était là, qu'a-t-il pensé ? Qu'a-t-il fait, empêtré dans ce moment où, pour quelques heures de miracle indéfiniment renouvelé, tout est exclusivement féminin et maternel ? Quels rêves mes parents ont-ils fait pour moi ? Quelle liberté engendraient-ils en même temps que moi ? Ont-ils depuis été déçus ?

Tous ces secrets doivent rester secrets. Ils appartiennent aux adultes et non à l'enfant, même s'ils font partie de lui, mais comme points d'interrogation qui doivent demeurer tels. D'ailleurs donner les réponses le ferait probablement souffrir. De toute façon, le droit de la famille n'a pas de prise sur cette intimité, et c'est très bien ainsi.

Mais il y a d'autres non-dits, souvent inconnus des temps plus anciens, de plus en plus nombreux. Les circonstances d'une adoption, les modalités d'une procréation médicalement assistée, la gestation pour autrui, la réalité d'une filiation que la loi ne permet pas, en principe, d'établir. Cette fois, le droit s'empare de l'affaire, avant ou après. La loi définit ainsi préalablement les conditions et les effets de l'adoption. Elle tente avec plus ou moins d'efficacité de mettre de l'ordre dans ce que savants et médecins sont aujourd'hui capables de faire, c'est-à-dire à peu près tout et n'importe quoi, dans une grande confusion du possible et de l'autorisé. Est-ce parce qu'on peut le faire qu'on peut le faire ? La loi se fait attendre en ce qui concerne les pratiques de gestation pour autrui, elle se montre hésitante parce que nous vivons dans un monde internationalisé, où pour changer de loi applicable, il suffit de prendre l'avion pendant une heure.

Le droit intervient aussi après les circonstances qui contiennent de l'inconnu, lorsqu'un homme interdit légalement de paternité à l'égard de celui ou de celle qu'il a engendré demande au tribunal de dire quand même que le lien juridique existe; lorsqu'une mère ou un père désigné comme tels par le droit s'oppose à l'établissement officiel de la parenté du demandeur; surtout lorsqu'un enfant qui a grandi demande au juge son dossier, demande le nom de ses vrais parents, de ceux qui lui ont donné la vie, d'une manière ou d'une autre, lorsqu'il demande la vérité.

Ces autres secrets, dont le droit se mêle, appartiennent-ils à l'enfant autant qu'aux adultes ? Au début de son ouvrage, Madame Mathieu tend à indiquer que oui. Elle rappelle qu'il est des silences qui pèsent dans la

poitrine comme si une pierre avait été attachée au cœur, même si on ne sait pas qu'elle est là.

## Une question de vie ou de mort

L'enjeu est formidable lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui doit rester enfoui et ce qui peut accéder à la parole, ce dont la norme doit s'emparer et ce qui doit demeurer en dehors d'elle. Sont interrogés le rapport au vouloir vivre («*La volonté de me voir naître a-t-elle existé ?*») et au vouloir mourir («*Pourquoi maman n'a-t-elle pas avorté ?*»), le lien qui peut unir deux adultes de sexe différent ou de même sexe, mariés ou pas, pour un instant ou pour longtemps («*Étais-je un accident ?*» «*Où est papa ?*»), le lien créé avec un enfant («*Suis-je issu de votre corps, de votre âme ou des deux ?*»), la parentalité («*Il m'a aimé et éduqué, n'est-il pas mon père ?*»), la notion même de couple parental («*Aurais-je trois parents, ou quatre ou davantage ?*»), bref les questions que pose Géraldine Mathieu touchent ce qui est tout au fond de l'humain, à l'origine de l'être de chacun.

Alors, le droit peut-il, doit-il dire toute la vérité, rien que la vérité à ce sujet, et y donner accès ? Les sophistes pensaient que le droit fabrique la vérité. Pilate, qui n'y connaissait manifestement rien, affirmait qu'elle n'existe pas. Des dizaines de personnes, qui ont construit avec nous des milliers d'années d'histoire du droit, étaient au contraire d'avis que le droit doit dire le vrai, parce qu'il doit être juste et qu'il n'y a pas de justice sans vérité. Machiavel ou Marx rediront pourtant qu'il est menteur et Freud qu'il est dissimulateur par essence. Étonnez-vous alors, devant une question si ancienne et tant débattue, des hésitations des éthiciens et des juristes...

## De lege lata

Le travail de Madame Mathieu est celui d'une juriste curieuse, rigoureuse, parfois audacieuse. Elle recherche ce qui, *de lege lata*, permettrait de répondre à ces questions si importantes et si difficiles, avant de lancer quelques pistes *de lege ferenda*.

Tout en décrivant avec le plus grand soin la portée juridique du droit international dans l'ordre interne, les limites du droit d'accéder à ses données personnelles, les lois protectrices de la vie privée, le droit de l'adoption dans les trois Communautés, les modalités d'accès aux techniques de procréation médicalement assistée, les fondements légaux de la prohibition de l'inceste et tout en constatant que le droit belge ne dit rien, directement, de la gestation pour autrui, l'auteure cherche dans le droit international ou interne applicable en Belgique la solution de notre problème. En d'autres mots, existe-t-il des normes imposant formellement le maintien ou la levée du secret qui entoure éventuellement une filiation ou une parenté ?

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant contient des dispositions qui inclineraient à répondre par l'affirmative, puisque son article 7, § 1<sup>er</sup>, porte que l'enfant a, dès sa naissance, le droit, «dans la mesure du possible», «de connaître ses parents» et d'être élevé par eux. La Convention est toutefois un texte que sa visée universelle rend souvent flou et sujet à des interprétations divergentes. On l'aura immédiatement deviné, se pose la question de savoir ce que veulent dire «la mesure du possible», «connaître» et, surtout, «ses parents». On a l'impression qu'il faut lever les secrets pour savoir s'ils doivent rester secrets.

D'autres normes internationales ou constitutionnelles sont encore plus vagues, spécialement lorsqu'elles consacrent le droit au respect de la vie privée familiale ou obligent à prendre en compte de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut donc se référer à la jurisprudence pour savoir comment elles ont été interprétées. Ce serait plus aisé si la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour constitutionnelle adoptaient à cet égard une jurisprudence non contradictoire. Tel n'est pas le cas, comme le démontrent les pages qui suivent.

Les progrès technologiques comme l'analyse de l'ADN n'apportent pas de solution non plus, car ils ne permettent que d'établir l'existence ou la non-existence d'une filiation biologique. Or, précisément, tout le débat actuel autour de la parentalité consiste à se demander si être parent relève du biologique ou de l'intentionnel, et la technique ne nous propose pas, Dieu merci, le mesureur d'amour. Dans l'état actuel du droit et des pratiques, la réponse est pour le moins fluctuante. Personne n'a jamais contesté, par exemple, qu'un parent adoptif est un vrai parent, mais les étrangers demandeurs de regroupement familial doivent établir la vérité biologique de la filiation ...

## La pesée des âmes

Une des plus vieilles représentations de l'au-delà – mais rappelez-vous que le monde d'Alice-Géraldine est un monde de l'au-delà – montre sous la forme d'un papyrus égyptien vieux de 1.200 ans Maït, la dame de vérité, ou Toth, le conducteur des âmes, pesant sous les yeux d'Osiris le cœur du défunt sur une haute balance, symbole évident de la justice et du droit. Aujourd'hui, ce ne sont plus les dieux qui tiennent la balance et pèsent les âmes. Les chefs de la cité, la loi, les juges et les juristes prétendent depuis longtemps les avoir remplacés.

Madame Mathieu leur propose donc une balance pour aujourd'hui. La théorie de la pondération des intérêts, bien plus ancienne qu'on le croit d'habitude, n'a rien perdu de son actualité. Il s'agit de disposer sur les plateaux les intérêts des uns et des autres, jusqu'à ce

que le fléau trouve le repos du juste milieu. Toutefois, la balance des juristes a ceci de particulier qu'ils peuvent délibérément augmenter le poids des intérêts des uns ou des autres, et c'est dans la pondération de la pondération que résident les changements les plus fondamentaux.

Or, à ce sujet, depuis les Égyptiens de la Haute Antiquité jusqu'à un passé très récent, l'intérêt de l'enfant ne pesait pas davantage qu'une plume. Celui des adultes, celui des chefs, des forts, des riches et des puissants pesaient ce que pèsent le plomb ou l'or. C'est cela qui a changé, au moins en théorie. L'obligation de faire prévaloir l'intérêt de l'enfant est devenu un principe général de droit. Elle parcourt, à travers des dizaines d'occurrences, le droit et la jurisprudence internationale ou interne, des plus humbles aux plus hautes juridictions. Donner du poids à un enfant qui n'est le chef de personne, qui est faible, qui est peut-être pauvre, doit être la manière de résoudre les questions que pose le secret des origines en droit de la filiation. L'intérêt de l'enfant ne rend pas inutile la balance, mais elle en modifie le comportement. C'est la thèse que défend l'auteur. C'est plus facile à dire qu'à faire. Mais c'est probablement la seule solution.

## 25 centimètres, c'est tout petit

Nous aurions dû le savoir d'entrée de jeu. Finalement, c'est parce qu'Alice est une enfant et a même vu sa taille réduite à quelque 25 centimètres qu'elle a pu rencontrer et parler avec ceux dont elle ne savait pas qu'ils sont là aussi. Voilà qui pousse les adultes à l'humilité. Il faut remercier Madame Géraldine Mathieu de nous montrer que la vie en général et le monde du droit en particulier est incompréhensible si l'on oublie ce qu'est un enfant.

\*\*\*

## Chapitre 1<sup>er</sup>. Éléments introductifs à la thématique du secret des origines

### Section 3 - La levée du secret des origines

**50.** Tout secret demande-t-il nécessairement à être levé ? Face à un secret non toxique, nul besoin de contraindre qui que ce soit à en révéler le contenu. Comme le relève Pierre Lévy-Soussan, «la divulgation d'un secret ou sa préservation est une question qui doit se poser en toute liberté, car elle met en jeu celle du viol de l'intimité.

L'espace du secret, envers autrui, permet de s'échapper dans un lieu préservé d'un regard haineux, humiliant, moralisateur, réprobateur, méprisant, condamnant. Le secret, contrairement au 'tout dire', n'échappe pas au sujet. Son espace, chez l'adulte comme chez l'enfant, permet de se construire ou de se reconstruire à l'abri du regard des autres» (2).

Par contre, il est évident qu'un secret pathogène, en ce qu'il ne participe plus à cette fonction protectrice du secret, demande à être levé. Nous avons vu que le secret pathogène comporte une double interdiction : n'évoquer ni le contenu ni même l'existence d'un secret. À cet égard, si les secrets de famille ne sont pas tous pathogènes, les secrets sur les origines le seront le plus souvent. Quel que soit l'événement originel sur lequel ils portent, il est en effet aujourd'hui unanimement admis qu'ils génèrent de réelles souffrances psychologiques (3) et portent une atteinte fondamentale à l'estime de soi. La psychanalyse, depuis près de cent ans, nous apprend que l'histoire du début de notre vie et les circonstances de nos origines s'impriment en nous à l'insu de notre savoir immédiat et que le non-dit sur l'origine et l'histoire empêche tout simplement l'enfant de penser et inaugure un destin de souffrance (4). Geneviève Delaisi de Parseval rappelle à ce propos que les enfants ont des antennes particulières pour entendre le non-dit, quand bien même ils ne poseraient pas de questions à la manière des adultes (5). La thérapeute Evan Imber-Black considère quant à elle qu'il ne faut jamais cacher aux enfants les secrets relatifs à leurs origines, que le secret porte sur l'héritage biologique, l'adoption, la conception par un tiers, la composition familiale, comme, par exemple, l'existence de demi-frères ou sœurs vivant ailleurs. Le secret doit être levé, car les origines de l'enfant, au sens le plus large qui soit, lui appartiennent (6). Nous reproduisons à cet égard un extrait du récit autobiographique de l'écrivaine A.M. Holmes (*Le sens de la famille*), elle-même adoptée :

*Quand j'étais petite, parfois, je pleurais sans consolation possible. Je mugissais, un cri primal venu du fond de ma gorge, de mes cellules, un cri d'une si criante réalité que ma mère en était terrifiée.*

«Arrête, il faut que tu t'arrêtes. Tu m'entends ? Arrête, je t'en prie».

*Pour peu que je parvienne à parler, je ne disais rien d'autre que : «Je veux ma maman. Je veux ma maman». Encore et encore – une incantation. Je le répétais à l'infini, me consolais en repassant les mêmes mots sans trêve. «Je veux ma maman, je veux ma maman. – Tu l'as devant toi, répondait-elle. Je suis ta mère. Ta seule et unique mère».*

*Après le retour d'Ellen, je n'ai jamais plus pleuré ainsi. J'avais pleuré après une chose qui n'avait jamais existé.*

*J'ai fini par comprendre qu'il n'y avait pas de pureté – je ne suis pas l'enfant de ma mère adoptive, je ne suis pas l'enfant*

*d'Ellen; je suis un amalgame. Je serai toujours quelque chose qu'on a recollé, quelque chose d'un peu fêlé. Ce n'est pas un état dont je puisse guérir, mais que je dois accepter, pour que ma vie ne soit pas exempte de... compassion.*

*Je veux ma maman.*

«Aurais-tu préféré qu'elle ne réapparaisse pas ? demande ma mère. Aurais-tu préféré qu'on ne te dise rien ?»

*Ce secret ne vous appartenait pas* (7).

51. Nous partirons dès lors du postulat selon lequel le secret sur les origines est en principe toxique pour l'enfant et qu'il convient dans ces conditions de le lever, dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi dans l'intérêt du porteur du secret (8).

Mais comment faire ?

Si le secret s'apparente au silence, alors la levée du secret passe nécessairement par la parole.

Mais que dire ? Car le paradoxe est que si le secret sur les origines est très souvent pathogène, aucune vérité n'est thérapeutique en soi (9).

La vérité, en ce compris la vérité sur les origines, en tant qu'adéquation entre un esprit (subjectif) et la réalité (objective), est au demeurant nécessairement empreinte de subjectivité. «*La vérité d'un sujet ne se situe ni dans un corps, ni dans une vérité biologique, ni dans des gènes, mais bien dans son psychisme. Là se vivent des états de souffrance, de doute, de questionnement pour le sujet qui s'interroge sur les liens qui l'unissent à ses propres parents. La vérité de la filiation chez un sujet est singulière [...] Chaque filiation a sa vérité et elle se moque de la réalité*» (10).

La vérité sur les origines ne sera dès lors ni jamais complète, ni la même pour tous (11). Telle information

(3) Sans compter que le secret engendre également du traumatisme pour celui qui le garde. Voy. à cet égard : D. LAURI, «Le secret des origines», *Enfances & Psy*, 2008/2, p. 102.

(4) P. VERDIER, «Né 'sous X'», in *Cahiers de Maternologie – L'accouchement «sous X» en question*, n° 5, 1995, p. 78.

(5) G. DELAISI DE PARSEVAL, «Le secret des origines», op. cit., p. 35.

(6) E. IMBER-BLACK, *Le poids des secrets de famille. Quand et comment en parler. Ce qu'il faut dire – et ne pas dire*, Paris, Editions Robert Laffont, 1999, p. 205.

(7) A.M. HOLMES, *Le sens de la famille*, Actes Sud, Babel, 2009, pp. 48 et 49.

(8) Nous avons en effet souligné plus haut que le secret pathogène est destructurant tant pour celui à qui l'on cache le secret que pour son porteur qui en est prisonnier.

(9) S. TISSERON, *Les secrets de famille*, Paris, PUF, 2011, p. 114.

(10) S. MARINOPOULOS, «Paroles d'origines», in *La recherche des origines*, Colloque national, Berne, 31 mai 2007, [www.espace-adoption.ch](http://www.espace-adoption.ch), p. 54.

(11) Serge Tisseron en donne une parfaite illustration : «Une vieille dame, au seuil de la mort, avait confié un terrible secret à son neveu : celui-ci n'était pas le fils de son père officiel, il serait né en réalité d'un amant de sa mère. La vieille femme disait avoir longtemps hésité avant de se confier, mais l'imminence de sa mort l'avait convaincue. Elle ne pouvait pas se résoudre à emmener ce secret dans sa tombe. Il y a dix ans, cet homme aurait choisi de se taire, ou bien il aurait tenté de questionner sa mère. Mais l'histoire se passe en 2009, et tout fut différent. Il préleva en cachette deux échantillons de salive de son père officiel et les envoya, avec des prélèvements de sa propre salive, l'un en Allemagne et l'autre aux États-Unis. Un mois plus tard, il avait dans les mains les résultats concordants des deux laboratoires qui avaient analysé les fragments d'ADN : il était bien le fils de son géniteur officiel ! Alors, sa vieille tante lui avait-elle menti ? Avait-elle sciemment déposé dans son oreille le poison du doute ? Très probablement non. Mais elle avait fini par croire vraie une histoire qu'elle s'était inventée de toutes pièces et qu'elle avait ensuite ressassée pendant des années». (*Les secrets de famille*, p. 99).

fera sens pour une personne, pas forcément pour une autre. Pour certains avoir un nom c'est tout avoir, pour d'autres c'est ne rien avoir<sup>(12)</sup>.

Mais le paradoxe est levé si on accepte l'idée que ce qui est traumatisant n'est pas tant l'événement tu en lui-même que l'absence de parole dite sur cet événement, soit le non-dit<sup>(13)</sup>. Le contenu du secret est moins fondamental que sa fonction<sup>(14)</sup>. Nier quelque chose ne fait qu'accentuer le poids de ce que l'on cache<sup>(15)</sup>. Pour les enfants qui grandissent en étant confrontés à un secret de famille, l'important ne réside pas tant dans l'événement initial qu'il leur est de toute façon le plus souvent impossible de connaître, mais consiste «dans leurs questions et leurs doutes à son sujet, et, plus encore, dans les choix qui en découlent»<sup>(16)</sup>. Le pédopsychiatre Donald Winnicott relevait déjà en 1955, à propos des enfants adoptés, que les enfants se débrouillent toujours, d'une manière ou d'une autre, pour apprendre la vérité et le fait de découvrir que la personne en qui ils avaient confiance les a trompés a beaucoup plus d'importance que ce qu'ils ont découvert. La vérité n'est pas problématique en soi si c'est la vérité. Il est en revanche épouvantable pour l'enfant de ne pas savoir si telle ou telle chose est vraie, si c'est un mystère ou un fantasme<sup>(17)</sup>.

**52.** Pour évacuer le caractère pathogène du secret, il apparaît dès lors essentiel de sortir du non-dit. Précisons d'emblée que sortir du non-dit n'implique pas nécessairement de tout dire. Il est donc indispensable de sortir de l'opposition manichéenne entre la vérité nécessairement bonne d'un côté, le secret intrinsèquement pathogène de l'autre<sup>(18)</sup>. Sortir du non-dit, c'est avant tout parvenir à restituer à l'enfant une parole vraie, sincère, authentique sur son histoire, bien plus que viser la transmission intégrale, froide, neutre et mécanique de l'ensemble des informations existantes sur celle-ci. Ce qui va s'avérer thérapeutique, c'est de lever le clivage, le partage qui s'est créé chez l'enfant soucieux de comprendre ce qui ne se dit pas d'un côté, tout en organisant, d'un autre côté, sa personnalité en tenant compte de l'interdiction de savoir qui lui est opposée<sup>(19)</sup>.

Transmettre ses origines à l'enfant s'entend avant tout d'un processus narratif qui va lui permettre de retracer le fil de l'histoire, de son histoire<sup>(20)</sup>. Comme le relève pertinemment Geneviève Delaisi de Parseval, «[...] l'identité de chacun se construit par la capacité qu'un sujet peut avoir de mettre en intrigue son passé, de traduire son histoire sous forme de récit. Mais encore faut-il pour cela que l'histoire ait un début. [...] Le savoir sur soi participe à la construction de l'identité d'un sujet qui doit pouvoir s'originer, mettre son histoire en récit, dans une perspective humaine (mieux, humaniste) et non vétérinaire (celle du seul 'mettre bas') [...]. Seuls des mots peuvent permettre à un être humain de construire une identité narrative et on ne peut

qu'additionner les histoires : l'une n'efface jamais l'autre».<sup>(21)</sup>

En ce sens, l'origine institue d'office la dimension de l'altérité, car l'enfant, dans un premier temps, ne peut entendre le récit de ses origines que de la parole de l'autre<sup>(22)</sup>. Nicole Prieur compare ainsi l'origine à un conte, inachevé de surcroît, sans cesse à faire et à refaire : «C'est un récit qui sépare et relie à la fois. À aucun âge de la vie nous n'avons la même représentation de nos origines, des origines de nos enfants, de nos parents, ni la même position. S'il appartient aux parents de donner aux enfants des éléments permettant cette élaboration, le récit de ses origines est un acte qui reste libre et singulier. Dans cet inextricable maillage de la vie et de la mort lié à l'origine, peut-être s'agit-il avant tout de transmettre à l'enfant notre confiance en la vie»<sup>(23)</sup>.

Le psychanalyste Serge Hefez insiste également sur cette notion de parole autour des origines : «Le plus important est que l'on puisse raconter à l'enfant une histoire 'juste' du sens de sa venue au monde, histoire qu'il pourra se raconter à lui-même, transformer à sa guise en interpellant quand il le peut tous les protagonistes du récit. L'origine ne fait sens que par les questions qu'elle pose et par la parole qu'elle fait circuler autour de son mystère. Elle est toujours à créer, elle se trame dans un conte à jamais inachevé que la famille se raconte»<sup>(24)</sup>.

**53.** Sortir du non-dit implique donc d'accepter que le secret s'oppose moins à l'idée d'une Vérité froide et

(12) Assemblée nationale française, 13<sup>ème</sup> législature, Mission parlementaire sur l'accouchement dans le secret, Rapport de Madame Brigitte Barèges, 12 novembre 2010, [www.cnaop.gouv.fr](http://www.cnaop.gouv.fr)

(13) G. DELAISI DE PARSEVAL, «L'anonymat des dons en AMP : un point de vue de psychanalyste. L'anonymat évite la vérité psychique du don», in Procréation médicalement assistée et anonymat. Panorama international, B. Feuillet-Liger (dir.), Collection «Droit, Bioéthique et Société», Bruxelles, Bruylant, 2008 p. 60. L'auteur fait référence aux travaux de Sandor Ferenczi, contemporain de Freud.

(14) M. VAN EGTEN, «Les adoptés en quête de leurs origines», Projet Pilote Itinérances, Service d'adoption Thérèse Wante ASBL, Ottignies, mars 2009, p. 20.

(15) G. DELAISI DE PARSEVAL, «L'anonymat des dons en AMP...», op. cit., p. 57.

(16) S. TISSERON, «Le poids des secrets de famille», Sciences Humaines, Hors série n° 36 – Qu'est-ce que transmettre ?, mars/avril/mai 2002, [www.scienceshumaines.com](http://www.scienceshumaines.com).

(17) D.W. WINNICOTT, Les adolescents adoptés, 1955, cité par G. DELAISI DE PARSEVAL, «L'anonymat des dons en AMP...», op. cit., p. 57.

(18) On reste d'ailleurs en droit de se demander dans quelle mesure, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, toute vérité est bonne à dire. La prudence reste en effet de mise en raison notamment du risque de décompensation qui incite à examiner soigneusement les conséquences d'une révélation (D. LAURI, «Le secret des origines», p. 102). Françoise Dolto elle-même préconisait de ne pas dire la vérité aux enfants argentins adoptés par les bourreaux de leurs parents. Pour une approche non juridique de la dialectique secret/vérité et des enjeux humains soulevés par la question de la révélation à l'enfant d'une vérité qui peut être extrêmement douloureuse à recevoir, voyez la remarquable adaptation cinématographique par Denis Villeneuve (2011) de la pièce Incendies de Wajdi Mouawad.

(19) S. TISSERON, Les secrets de famille, op. cit., p. 114.

(20) En ce sens : G. DELAISI DE PARSEVAL, «Comment entendre les demandes de levée du secret des origines ?», p. 175 ; I. THIÉRY, «Anonymat des dons d'engendrement. Filiation et identité narrative des enfants au temps du démarriage», op. cit., pp. 102 et 103.

(21) G. DELAISI DE PARSEVAL, «Comment entendre les demandes de levée du secret des origines ?», op. cit., pp. 175 et 176.

(22) N. PRIEUR, «La transmission de l'origine dans les nouvelles formes de filiation», Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2007/1, n° 38, p. 176.

(23) N. PRIEUR, «Origines, parenté et filiation : perspectives et risques», Le journal des psychologues, 2011/9, n° 292, p. 42.

(24) Propos de Serge Hefez, «Contre l'homophobie de certains psychanalystes», Le Monde, fi, 22 octobre 2010.

neutre qu'il faudrait révéler qu'à la communication vraie entre les membres de la famille<sup>(25)</sup>. Certes, la parole vraie n'est pas la panacée et permettre à quelqu'un d'avoir accès à la vérité sur ses origines ne le libérera pas instantanément de ses chaînes. L'enfant confronté à un secret a nécessairement construit une partie de sa personnalité en relation avec ce secret. Toutefois, la levée du secret contribuera nécessairement à l'apaisement de sa quête<sup>(26)</sup>. Plus fondamentalement, évoquer avec lui ce secret qui l'a marqué va lui permettre de se construire à l'avenir sur des bases solides. Ce n'est pas tout, mais c'est déjà considérable<sup>(27)</sup>.

D'où l'importance, parfois, de simplement dire à l'enfant qu'on ne sait pas ou que c'est difficile d'en parler. Les enfants se montrent en effet bien plus sensibles à ce que nous ressentons quand nous leur disons ce que nous avons à dire, qu'au contenu de nos paroles. Au-delà des mots eux-mêmes, c'est l'accent de vérité qui se trouve derrière les mots qui revêt pour eux de l'importance. Dès lors, rien n'empêche de dire : «*Pour moi, te parler de cela, c'est hors de question; je ne peux pas te parler de cela parce que je suis mal avec cette histoire. Ta tante ou ton grand-père t'en parleront plus facilement*»<sup>(28)</sup>. Dire à un enfant qu'il existe dans sa famille un secret douloureux dont nous ne pouvons pas lui parler est déjà un pas important, parfois même le seul possible<sup>(29)</sup>.

Enfin, il est crucial de rassurer et de déresponsabiliser l'enfant face à la souffrance de l'adulte, tant les enfants ont tendance à penser qu'ils sont le centre du monde aux yeux de leurs parents. Il ne s'agit pas de tout leur expliquer, mais de les rassurer sur le fait qu'ils ne sont pas responsables des souffrances de leurs parents. Ainsi, pour Serge Tisseron, la phrase clé à restituer à l'enfant, qui évite bien des souffrances et des questions inutiles, est souvent tout simplement «*Tu n'y es pour rien*»<sup>(30)</sup>.

## **G, Mathieu, *Le secret des origines en droit de la filiation*, Wolters Kluwer, 2014, 600 p.**

Les questions du secret et de l'anonymat reviennent de manière récurrente en matière d'adoption, d'accouchement secret, de procréation médicalement assistée, de gestation pour autrui, de prohibition de l'inceste, d'empreintes génétiques. Le législateur a-t-il le droit de refuser à un être humain de savoir d'où il vient ? La loi devrait-elle reconnaître et garantir à tout individu le droit de connaître ses origines maternelle et paternelle ? Sur le plan international, devrait-on consacrer un droit de la personne à connaître ses origines ? Et d'ailleurs, qu'entend-on par «*origines*» en droit de la filiation ? Ce sont de telles interrogations que cet ouvrage rencontre, dans une approche combinant droit comparé, psychologie et sociologie.

Un modèle normatif de résolution des conflits est proposé lorsque le droit d'un individu à la connaissance de ses origines se heurte aux droits des tiers, plus spécifiquement ceux de ses parents d'origine, des adoptants ou de ceux qui recourent aux procréations médicalement assistées. Ce modèle s'appuie, dans une perspective de conciliation des droits fondamentaux, sur la pondération des intérêts et s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il est construit autour d'une gradation dans la levée du secret des origines, qui se fonde à la fois sur le contexte dans lequel la question se pose, sur les différents niveaux de la quête identitaire et sur le nécessaire respect de l'intérêt de l'enfant.

Apparaissent alors certaines lacunes du droit belge, qu'il convient de pallier *de lege ferenda*. La réflexion et les pratiques proposées ont vocation à s'appliquer également au-delà de nos frontières. Il paraît en effet crucial que chaque État fasse le maximum pour progresser vers la reconnaissance et l'application du droit de chacun à connaître ses origines.

(25) Pour aider les familles à trouver une parole structurante sur un originaire complexe, voy. : S. HAMON, «*Parents par adoption : des mots pour le quotidien*», Paris, Enfance et Familles d'Adoption, 2011; N. PRIEUR, «*La transmission de l'origine dans les nouvelles formes de filiation*», op. cit., pp. 185 et s.; M. SOULÉ et B. GOLSE, *Origines, identités, destinées. Que dire à un enfant qui s'inquiète de son origine ?*, Paris, ESF, 1996.

(26) C. SALES, «*Enfant de... qui ? – Les nouveaux défis de la filiation*», *Études*, 2007/9, t. 407, pp. 187 à 199.

(27) S. TISSERON, «*Toujours le secret sainte...*», *Enfances & Psy*, 2008/2, p. 96.

(28) *Propos de Philippe Beague (2005-2006) cités par la CODE : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ?*, Bruxelles, 2006, [www.lacode.be](http://www.lacode.be), pp. 23 et 24.

(29) S. TISSERON, *Les secrets de famille*, op. cit., p. 114.

(30) *Ibid.*, p. 102.